

Décision n° 2017-376 du **20 DEC. 2017**
donnant délégation de signature

**au directeur et à certains agents de la direction territoriale Est
en matière de gestion des agents relevant du ministre chargé du développement durable
affectés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement,
la mobilité et l'aménagement**

**Le directeur général par intérim du Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2014-15 du 8 janvier 2014 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents relevant du ministre chargé du développement durable affectés au Centre d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision chargeant Monsieur Bruno Lhuissier, par intérim, de la direction générale du Cerema ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2014 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des agents relevant du ministre chargé du développement durable affectés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la délibération n° 2015-38 du conseil d'administration du Cerema fixant l'organisation générale de l'établissement et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-01 du 4 janvier 2016 fixant les responsabilités des membres du comité de direction du Cerema ;

Vu la décision n° 2016-311 du 19 décembre 2016 portant nomination aux fonctions de responsabilité rattachées au directeur de la direction territoriale Est ;

Vu la décision n° 2015-335 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination d'un membre du comité de direction du Cerema ;

décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jacques Le Berre, directeur de la direction territoriale Est, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des décisions, orientations et instructions internes à l'établissement, pour signer les actes désignés aux articles 4 à 6 concernant les personnels de la direction territoriale et du service de communication placé

auprès de la direction territoriale et rattaché à la direction de la communication et de la diffusion des connaissances du Cerema.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Le Berre, dans la limite des attributions de ce dernier et dans le cadre des décisions, orientations et instructions internes à l'établissement, délégation est donnée à Madame Béatrice Agamennone, directrice adjointe de la direction territoriale Est, pour signer les actes désignés aux articles 4 à 6 concernant les personnels de la direction territoriale et du service de communication placé auprès de la direction territoriale et rattaché à la direction de la communication et de la diffusion des connaissances du Cerema.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Le Berre, dans la limite des attributions de ce dernier et dans le cadre des décisions, orientations et instructions internes à l'établissement, délégation est donnée à Madame Hélène Foreau, secrétaire générale de la direction territoriale Est, pour signer les actes désignés aux articles 4 à 6 concernant les personnels de la direction territoriale et du service de communication placé auprès de la direction territoriale et rattaché à la direction de la communication et de la diffusion des connaissances du Cerema.

Article 4

Les délégations de signature mentionnées aux articles 1 à 3 portent sur les actes de gestion énumérés ci-dessous concernant les personnels titulaires appartenant à l'un des corps désignés à l'annexe 1 ou occupant un des emplois fonctionnels désignés à l'annexe 2.

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) annuels et administratifs ;

b) bonifiés ;

c) de maternité ;

d) de paternité ;

e) d'adoption ;

f) de solidarité familiale ;

g) de présence parentale ;

h) de formation professionnelle ;

i) de validation des acquis de l'expérience ;

j) de bilan de compétences ;

k) de formation syndicale ;

l) pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale ;

m) pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

n) de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ;

3° La décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent ;

4° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) du service national ;
- b) d'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) d'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 5° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 6° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 7° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- 8° Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 9° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

Article 5

Les délégations de signature mentionnées aux articles 1 à 3 portent aussi sur les actes de gestion énumérés ci-dessous concernant les personnels stagiaires appartenant à l'un des corps désignés à l'annexe 1.

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :
 - a) annuels ;
 - b) sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
 - c) sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - d) sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;
 - e) de présence parentale ;
 - f) de maternité ;
 - g) d'adoption ;
 - h) de paternité ;
 - i) de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en congé sans traitement pour raison de santé ;
- 3° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 4° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation.

Article 6

Les délégations de signature mentionnées aux articles 1 à 3 portent aussi sur les actes de gestion énumérés ci-dessous concernant les personnels non titulaires employés à durée

indéterminée mentionnés au 1° de l'article 48 de la loi du 28 mai 2013 susvisée.

1° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) annuels ;
- b) pour formation syndicale ;
- c) pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ;
- d) pour formation professionnelle ;
- e) de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- f) de maternité ;
- g) de paternité ;
- h) d'adoption ;

2° Les décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;

3° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;

4° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

5° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

6° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps ;

7° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

Article 7

La présente décision abroge la décision n° 2015-347 du 7 décembre 2015.

Article 8

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le **20 DEC. 2017**

Le directeur général par intérim



Bruno Lhuissier

ANNEXE 1

Liste des corps de fonctionnaires concernés

- architectes et urbanistes de l'État ;
- attachés d'administration de l'État ;
- chargés d'études documentaires ;
- chargés de recherche ;
- directeurs de recherche ;
- ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- inspecteurs des affaires maritimes ;
- assistants de service social des administrations de l'État ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable ;
- adjoints techniques des administrations de l'État ;
- dessinateurs (services de l'équipement) ;
- experts techniques des services techniques ;
- agents techniques de l'environnement.

ANNEXE 2

Liste des emplois fonctionnels concernés

- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du premier groupe et du deuxième groupe ;
- agents principaux des services techniques ;
- chefs de service intérieur.

